

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-253

Réglementation de la circulation et du stationnement

PLACE DE LA PYRAMIDE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 18 juillet 2026 par **Monsieur DERLY**, domicilié 37 rue de la Fontaine « Les Fouchards » 18240 BOULLERET pour occuper le domaine public dans le cadre d'un emménagement dans une habitation sise 1 rue Camille Perdriau 49130 LES PONTS DE CE requérant l'utilisation de 2 véhicules VL **place de la Pyramide** ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le vendredi 7 août 2026**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement dans une habitation sise 1 rue Camille Perdriau et pendant toute la durée de l'intervention, 2 véhicules VL utilisés par M. DERLY sont autorisés à stationner place de la Pyramide sur 2 emplacements de stationnement, les plus proche du n°1 rue Camille Perdriau.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- la circulation des piétons sera perturbée ;
- le stationnement de tout autre véhicule sera interdit ;

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et un accès devra en permanence être réservé aux services de secours.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par **Monsieur DERLY** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...).

Article 6 – Dans la mesure du possible, **au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention** le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par **Monsieur DERLY** sur supports adaptés fournis par ses soins et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur DERLY**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 juillet 2026

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON,

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROLLET

